

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Prise d'eau; servitude; action possessoire; cumul du possessoire et du pétitoire. — Dessèchement; commission syndicale; travaux exécutés par ses ordres; plainte possessoire; incompétence du juge de paix. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Courrier de commerce; vente aux enchères, sur échantillons, de marchandises placées hors de Paris; commissaires-priseurs. — Expropriation pour cause d'utilité publique; réquisition d'acquisition totale; offres nouvelles; délai. — Expropriation pour cause d'utilité publique; jugement qui désigne les jurés; plans parcellaires; tableau des offres. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.). Projets de mariage; rupture au dernier moment; dommages-intérêts. — Cour impériale de Rouen (1^{re} ch.). Demande en paiement d'indemnité; inexécution de promesse de mariage.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE. CARONQUE.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS, Du 14 novembre 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE GASPART. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Gaspard (Auguste-Benois), âgé de quarante ans, né à Etoungt (Nord), marchand de café, demeurant à Vaugirard, rue Constantine, 53. D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 25 août 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir, en 1857, falsifié des cafés destinés à être vendus, par addition de caramel, dans la proportion de vingt-quatre à vingt-cinq pour cent, lesquels cafés ainsi falsifiés avaient été par lui mis en vente sous le nom trompeur de « Café concentré », qui n'annonçait nullement dans le café la présence du corps étranger qui s'y trouvait; et qui, faisant application des articles 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 et 423 du Code pénal, l'a condamné à huit jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende; et a ordonné en outre que le jugement serait publié par extrait, par voie d'affiches, au nombre de six exemplaires, dont un à la porte du condamné, et par voie d'insertion dans deux journaux, au choix du ministère public. La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 14 novembre 1857, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme, Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS, Du 30 janvier 1858.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE ROTTY. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Jean-Jérôme-Pascal Rotty, âgé de vingt-trois ans, né à Nanterre (Seine), et marchand de vins, D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 29 décembre 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir été trouvé détenteur, à Paris, d'un vin destiné à être vendu, qu'il savait être falsifié par addition d'eau qui a été reconnue être d'un cinquième environ; et qui, faisant application des articles 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, 423 et 463 du Code pénal, eu égard aux circonstances atténuantes, l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende; et a ordonné que le jugement serait publié par voie d'affiches, au nombre de douze exemplaires, dont un serait placé à la porte de l'établissement de Rotty, et par voie d'insertion dans deux journaux, au choix du ministère public. La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 30 janvier 1858, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme, Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 29 mars.

PRISE D'EAU. — SERVITUDE. — ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

I. Celui qui, en vertu d'un titre non contesté, a droit à une prise d'eau dans le bassin d'une fontaine pour l'arrosage de sa propriété, et qui a été troublé dans l'exercice de son droit par des travaux de tranchée opérés par le propriétaire du fond dans lequel existe la fontaine, est fondé à citer l'auteur du trouble devant le juge de paix par voie de plainte possessoire. La compétence de ce magistrat ne peut souffrir aucune difficulté, alors même qu'il s'agirait d'une servitude de la nature de celles qui, aux termes de l'article 691 du Code civil, ne peuvent s'établir que par titre devant le juge du pétitoire, dès que le titre, comme dans l'espèce, n'est l'objet d'aucune contestation. II. De ce que l'article 26 du Code de procédure déclare le demandeur au pétitoire non-recevable à agir en possessoire, il ne s'ensuit pas que la même fin de non-recevoir puisse être opposée au défendeur au pétitoire qui, au cours de l'instance, est troublé dans sa possession par le demandeur. La prohibition du cumul du possessoire et du pétitoire ne fait pas obstacle dans ce cas à ce qu'il forme une plainte possessoire pour se faire maintenir dans sa possession. (Pendente lite nihil innovari licet, dit Dargentré, t. 1^{er}, p. 396 et 398.—Arrêt conf. de cass. du 5 août 1845.) III. Il n'y a pas non plus cumul du possessoire et du pétitoire de la part du juge de paix, qui se borne à consulter les titres pour caractériser la possession sans s'immiscer dans la connaissance du fond du droit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaçant M^{re} Hamot. (Rejet du pourvoi du sieur Faye.)

DESSÈCHEMENT. — COMMISSION SYNDICALE. — TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR SES ORDRES. — PLAINTE POSSESSOIRE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

La commission syndicale des waterings, instituée pour opérer des dessèchements dans le Pas-de-Calais, n'a pu être assignée compétemment, par voie de plainte possessoire, devant le juge de paix, par des particuliers sur les propriétés desquelles cette commission avait fait exécuter des travaux qui entraient dans la mission dont elle était chargée, alors que ni la possession, ni la propriété n'étaient contestées par elle aux demandeurs en plainte, et que les propriétés atteintes par les travaux étaient situées dans le périmètre du dessèchement. Elle a agi, dans ce cas, au nom de l'administration dans un intérêt d'ordre et d'utilité publiques. Ses actes ayant dès lors un caractère administratif, échappent à l'appréciation et au contrôle du juge de paix. Ce magistrat n'a pas même besoin de surseoir et de renvoyer devant l'administration la question de savoir si le règlement que la commission syndicale a appliqué est réellement applicable ou si les limites n'en ont pas été excédées. Son incompétence est absolue, puisque l'action possessoire qui lui est soumise aurait pour objet de paralyser l'exécution d'un acte de l'administration dont il ne peut connaître.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général et sur le plaidant M^{re} Aubin. (Rejet du pourvoi de la veuve Trouille contre un jugement du Tribunal civil de Saint-Omer, du 26 juin 1857.)

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 29 mars.

COURTIER DE COMMERCE. — VENTE AUX ENCHÈRES SUR ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES PLACÉES HORS DE PARIS. — COMMISSAIRES-PRISEURS.

Un courtier de commerce a pu, sans sortir du cercle de ses attributions, et sans empiéter sur celles des commissaires-priseurs, procéder, dans la commune pour laquelle il est institué, à la vente aux enchères publiques, sur échantillons, de marchandises placées hors de cette commune. (Art. 6 de la loi du 28 ventôse an IX; art. 486 du Code de commerce.) Spécialement, un courtier a pu, sans excès de pouvoir, et sans être soumis à des dommages-intérêts envers la compagnie des commissaires-priseurs du département de la Seine, procéder, à Paris, sur l'indication du juge-commissaire et du syndic d'une faillite ouverte à Paris, à la vente aux enchères publiques, sur échantillons, de vins et liqueurs dépendant de cette faillite, et entreposés à Bercy et à La Villette.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Pescalif et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 26 avril 1856, par la Cour impériale de Paris. (Ricois contre les commissaires-priseurs de la Seine. Plaidants, M^{es} Paul Fabre et Lefebvre.) Nous donnerons le texte de cet arrêt.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — REQUISITION D'ACQUISITION TOTALE. — OFFRES NOUVELLES. — DÉLAI.

Lorsqu'un propriétaire atteint par une expropriation, usant du droit que lui ouvre l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, requiert l'acquisition par la compagnie expropriante et l'estimation par le jury de l'intégralité de sa propriété, il est nécessaire que, indépendamment de ses offres originaires, la compagnie expropriante fasse des offres nouvelles en harmonie avec la nouvelle et plus grande étendue de l'expropriation, et que ces offres soient mises par le magistrat directeur sous les yeux du jury, comme le prescrit l'art. 37, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 3 mai 1841, et l'exproprié doit avoir, pour délibérer sur ces

offres, le délai de quinzaine fixé par l'art. 24 de la loi du 3 mai 1841.

Spécialement, si le jury appelé à fixer l'indemnité a été réuni et a statué neuf jours seulement après les offres nouvelles, la cassation de la décision rendue par ce jury peut être demandée par l'exproprié.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Roanne. (Dissart contre le chemin de fer de Lyon. — M^{re} Maulde et Beauvois-Devaux, avocats.)

Cet arrêt confirme la jurisprudence fondée par deux précédents arrêts de la même chambre, des 5 février 1855 (affaire Minguet), et 11 février 1857 (affaire Meyer), rendus aux rapports de MM. les conseillers Lavielle et Gaultier. Dans ces espèces, l'irrégularité était plus grave encore que dans l'espèce actuelle: les offres nouvelles n'avaient été faites par l'administration que devant le jury seulement.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JUGEMENT DÉSIGNÉ LES JURÉS. — PLANS PARCELLAIRES. — CALEAU DES OFFRES.

La remise, par l'administration, au magistrat directeur de l'expédition de l'arrêt ou du jugement qui désigne les jurés, conformément à l'art. 30, § 1^{er}, de la loi du 3 mai 1841, n'est pas exigée à peine de nullité. Il suffit que les noms des jurés aient été portés à la connaissance des parties par la notification prescrite par l'article 31 de la même loi.

La partie expropriée ne peut non plus se faire un grief de ce que le jury n'a pas eu sous les yeux l'original du plan parcellaire, lorsqu'il en a été produit une copie dûment certifiée, ou le tableau des offres et demandes, lorsque les procès-verbaux d'offres et demandes ont été produits et déposés sur le bureau. (Art. 37, § 1^{er}, de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Gray. (Veuve Dubois contre le préfet de la Haute-Saône; plaçant, M^{re} Duboy.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 29 mars.

PROJETS DE MARIAGE. — RUPTURE AU DERNIER MOMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. M..., après avoir atteint l'âge de quarante-cinq ans employés à la culture des fleurs et voués au célibat, a enfin, mais un peu tard, songé au mariage. Il a vu M^{lle} B..., âgée de vingt-cinq ans; cette demoiselle a fait battre son cœur, et des projets de mariage ont été bientôt formés par lui. Soumis à la famille de M^{lle} B..., fort honnête famille, ils ont été agréés; les préparatifs ont été faits, les dépenses faites aussi, le jour a été fixé.

Cependant M. M... réfléchissait; il pensait que l'expérience et la maturité qu'il avait acquises, la maturité surtout si bonne et si précieuse quand il s'agit de culture, des qualités des plantes, était peut-être une triste chose en ménage. Il songea que la jeunesse de sa future allait mal avec ses quarante-cinq ans. Il songea surtout qu'il avait une gastrite fort opiniâtre, et, tout bien pesé, il n'hésita plus et donna sa démission de futur presque au moment de prononcer le « oui » qu'il supposait devoir lui être fatal, offrant du reste de payer les dépenses qui avaient été faites en vue du mariage projeté.

M^{lle} B... a alors assigné M. M... en 10,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice matériel et moral que lui avait causé cette rupture intempestive.

Cette demande a été accueillie en partie par jugement du Tribunal civil de la Seine du 14 janvier 1857, ainsi conçu :

« Attendu que si l'unique fait de la rupture du mariage ne doit pas lui seul donner naissance à des dommages-intérêts, ce fait, dans certaines circonstances, est de nature à causer un préjudice dont la réparation peut être demandée;

« Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que M..., en rompant, à la veille même du jour fixé pour la célébration, le mariage projeté entre lui et la fille B..., a causé à celle-ci un préjudice de deux natures distinctes;

« Qu'il s'agit d'abord du dommage matériel résultant des dépenses faites en vue dudit mariage, dépenses dont M... ne méconnaît pas d'ailleurs qu'il doit le remboursement;

« Qu'il y a, en outre, à tenir compte du dommage résultant de l'attente portée à l'honneur de la fille B..., et de la perte de l'emploi qu'elle occupait dans la maison du nommé L...;

« Attendu que, quelle que soit la considération qui entoure cette jeune fille dans la commune où sa famille est domiciliée, et quelle que puissent être de la part de M..., les raisons tirées de son âge et de sa santé qui auraient tout-à-coup changé ses dispositions, l'éclat résultant de ses tardives réflexions a causé à la fille B... un dommage réel, que le Tribunal peut apprécier, et qu'il paraît juste de fixer à la somme de 2,000 francs, laquelle ajoutée à celle de 1,473 fr. montant du préjudice matériel, porte le montant total des dommages-intérêts dus, à la somme de 3,473 francs;

« Par ces motifs :

« Déclare bonne et valable l'opposition de la fille B...;

« Condamne M... à lui payer la somme de 3,473 francs en déduction de laquelle elle est autorisée à retirer de la Caisse des dépôts et consignations les 3,000 francs y déposés;

« Condamne, en outre, M... en tous les dépens dont distraction au profit de B..., avoué, qui l'a requise. »

M. M... a interjeté appel du jugement.

M^{re} Rivière, son avocat, a soutenu que, dans les circonstances de la cause et en égard à la bonne foi parfaite de son client, à la moralité parfaite de M^{lle} B... que tout cela n'avait pu atteindre, M. M... devait être déchargé de la condamnation de 2,000 francs prononcée contre lui.

Mais, sur la plaidoirie de M^{re} Son-Dumarais, avocat de M^{lle} B..., et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gesbert.

DEMANDE EN PAIEMENT D'INDEMNITÉ. — INEXÉCUTION DE PROMESSE DE MARIAGE.

Le bonhomme Fleury, de Bézu-la-Forêt, est un vieux meunier retraité, qui a aujourd'hui les cheveux aussi blancs que le chapeau qu'il a toujours porté en sa qualité de meunier; c'est un homme tout d'une pièce, taillé sur le patron de son aïeul de Prusse :

Et de quelque côté que vint souffler le vent, Il y tournait son aile et s'endormait content.

Blanchi sous la farine, le bonhomme a nourri un grand nombre d'enfants qu'il a tous fort méthodiquement élevés et établis dans les convenances de sa modeste fortune. Il lui reste à cette heure une fille douée de toutes les qualités d'une bonne ménagère, et aussi d'avantages physiques incontestables; mais comme il lui a fallu attendre son tour, et que, dans les familles nombreuses et d'une médiocre aisance, il y a souvent lieu d'attendre longtemps, elle attend le mariage et se dit que, si elle n'est encore d'être que le premier homme qui se présente, au contraire, l'occasion manquera, dans le camp de celles appelées à devenir modistes de Sainte-Catherine. Antoinette allait éviter l'abîme par une union modeste, mais convenable: toutes les formalités préliminaires étaient accomplies, et il ne manquait plus rien au phébé, quand un scélérat de cousin (où les cousins ne se glissent-ils point!) vint se jeter à la traverse et renverser tout ce qui paraissait si solidement échafaudé...

Le cousin Berruyer était un bien autre parti, pécuniairement parlant, que le prétendu Pierre; il plut au père Fleury, et tout fut dit... Pour Antoinette, les desirs de son père sont des ordres. On recommence de plus belle les circonstances préliminaires d'une célébration de mariage, au nombre desquelles il faut compter le contrat, qui établit les conditions civiles de l'union promise. Parmi ces conditions se rencontrait celle de payer un dédit de 2,000 fr. par l'un des deux refusant la réalisation. Tout s'était passé jusque-là dans des circonstances à peu près usuelles, sauf peut-être encore quelques irrégularités un peu trop accusées de la part du prétendu sur le chiffre des gains de survie, quand tout-à-coup les rapports cessèrent complètement de la part du futur; bref, du mariage, il ne parut plus devoir être jamais question; le père, l'homme sage et positif que nous connaissons, ne se tint pas pour battu, et il n'eut pas crainte d'avoir recours à M. Loyal vis-à-vis de quelq'un qui l'était si peu.

Mons Berruyer, de ce qu'il était si peu, répondit sans se déconcerter, qu'il ne refusait pas d'épouser M^{lle} Fleury, et « est tout ce qu'il a déclaré avoir à dire. »

Alors le père Fleury ne broya plus de farine, ce fut de la moutarde, et comme il y avait des juges aux Andelys, il courut les saisir de la difficulté et leur demander, contre son coquin de neveu, une somme de dommages-intérêts égale au dédit prévu au contrat.

Le père et la fille outragés ont obtenu les fins de leur demande, et mons Berruyer, le trouble-fête, venait clopin-clopat, demi-mort, et demi-boiteux, supplier la Cour de réformer le jugement qu'il avait condamné.

Suivant M^{re} Pouyer, avocat de l'appelant, tout le procès est une inqualifiable spéculation de la part de la famille Fleury, ligée contre un pauvre infirme qui s'est sottement avancé, vaincu par les charmes physiques de sa cousine. Etait-il trop tard pour se reprendre sans y laisser les plumes que le premier juge l'a condamné à perdre? C'est la question que la Cour avait à décider.

Quoi qu'il en soit, Berruyer a été condamné à payer 2,000 fr. de dommages-intérêts pour n'avoir pas épousé M^{lle} Fleury. Voici dans quelles circonstances :

M^{lle} Antoinette Fleury est âgée de vingt-huit ans. A la fin de 1856, son mariage était projeté avec un jeune domestique de ferme; les publications légales avaient été accomplies dans le courant d'octobre, et à la fin du même mois la célébration du mariage devait avoir lieu. Berruyer, son cousin, qui est infirme, qui approche de la quarantaine, mais qui a quelque bien, se présente; changement à vue... et, le 20 octobre, au lieu de célébrer les noces de Pierre et d'Antoinette, on brasse un contrat de mariage devant régler l'union de la susnommée avec l'imprudent cousin. Il est vrai que le cousin n'a jamais été beau, qu'il n'est plus jeune, qu'il sera toujours infirme, qu'importe? Il est établi sur une ferme, il a un mobilier de 6,000 fr., il est propriétaire d'immeubles; il consent, en cas de survie, une donation de 10,000 fr. et l'usufruit d'une habitation et ses dépendances à Langlée; cela fait passer pardessus bien des considérations, quand, de son côté, on apporte 800 fr. de trousseau et 300 fr. argent; puis, ce n'est pas tout, on a la prudence de prévoir que le mariage pourrait n'avoir pas lieu, et on se ménage une consolation de 2,000 fr., à défaut des autres avantages.

Notre grand phébé comme parle quelque part de *matrimonium* en pilules; c'est vraiment un *matrimonium* de cette espèce que la famille Fleury était en train de servir à ce pauvre Berruyer, qui s'est aperçu un peu tard qu'en dépit de sa béquille il était allé bien vite, et qui n'a fait que sage de s'arrêter à temps.

Tous les événements que nous venons de traverser rapidement ne s'accomplissent pas sans faire du bruit dans le pays; on ne se gêne pas pour apprécier l'acte de cupidité du père Fleury, mais le bonhomme répondait à tout narquoisement, et en même temps injurieusement: il avait fait, selon lui, l'acquisition d'un genre bien solide; on serait obligé de le coucher le jour des noces. Mais les noces seraient-elles célébrées seulement? Il y avait lieu d'espérer que non, car sa fille ne serait pas heureuse; et si on lui objectait: « Mais comment le savez-vous, le mariage n'étant pas fait? » il répondait: « Tais-toi, tu n'es qu'une bête! Berruyer n'aura pas ma fille, et il paiera les 2,000 francs. On le croyait bien malin, mais il a été joliment refait... »

De son côté, la fille ne se faisait pas faute de faire marcher sa jolie méchante langue contre son cousin et futur: elle lui donnait le petit nom de *Barbas-la-Béquille*; elle avouait qu'elle avait dit « oui » à six heures, mais qu'à huit heures elle y avait regret. Si on lui rappelait que le pauvre Pierre était toujours là, elle répondait sentimentalement qu'elle le préférerait toujours à tout autre... Mais, ne dit-elle être mariée qu'une journée avec Berruyer, il le fallait pour avoir droit plus tard aux 10,000 francs et à l'usufruit du contrat, ou sinon on aurait toujours les 2,000 francs, qui mettraient à même d'en trouver un autre.

Toutes ces gentillesse — j'en passe, et des meilleures — étaient de nature à faire réfléchir le cousin, qui était là en ligne, exposé au feu roulant des langues... C'était le cas où jamais d'attendre et de temporiser; c'est ce qu'il fit.

M^{lle} Fleury était plus pressée, elle, d'avoir ses 2,000 francs,

Paris... 4 f. par an.
Poste... 5 f. par an.

LA TOILETTE DE PARIS

Départts. 5 f. par an.
Paris... 4 f. par an.

La TOILETTE DE PARIS paraît deux fois par mois, les 2^e et 4^e jeudis du mois (24 fois par an), et donne chaque fois un beau dessin de modes gravé sur acier et colorié à l'aquarelle. Ces modes sont toujours élégantes et de bon goût, jamais de modes exagérées ou de toilettes ruineuses. C'est un journal fait pour les dames élégantes, mais raisonnables. Le prix n'est que de 4 fr. par an pour Paris, et 5 fr. par an pour les départements. — Les abonnements ne se font pas pour moins d'un an; ils partent tous de janvier. Envoyer un bon de 5 fr. au directeur de la TOILETTE DE PARIS, rue Bergère, 20. Le journal se vend aussi au numéro, — 15 centimes chaque livraison, — chez MM. Martinon, — Havard, — Schultz, — Dutertre, — Balhay et Couchon, — et chez tous les marchands de livraisons pittoresques.

AU COIN DE

8, RUE MONTESQUIEU

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS

R. DES BONS ENFANTS, 18

QUI VEND LE MEILLEUR MARCHÉ DE TOUT PARIS

On a pu profiter de la crise pour annoncer des marchandises à prix réduit. Ce fâcheux état de choses ayant cessé, et le fabricant ne vendant plus à perte depuis un certain temps, comment vont faire aujourd'hui ceux qui ont d'énormes frais généraux? Augmenteront-ils leurs prix ou, s'en prenant surnoisement à la qualité des matières premières, diront-ils que la crise continue? Ce dernier moyen serait une bien triste combinaison. — Le Magasin du COIN DE RUE croit devoir prévenir le public que, quoi qu'il arrive, ses articles resteront irréprochables, et qu'il marchera plus que jamais dans la voie du *bon marché absolu*, bon marché qu'il peut seul réaliser par suite de sa position exceptionnelle. En effet, ledit établissement, malgré son immense importance, n'appartient qu'à un seul propriétaire, dont le but n'est pas de se retirer des affaires, mais bien de perpétuer la vogue et la réputation d'une maison unique dans son genre, créée par lui, il y a quinze ans, et dans laquelle il a accumulé ses capitaux auxquels il ne demande, par système, qu'un intérêt restreint, afin de devenir forcément l'intermédiaire entre le fabricant et le consommateur, auquel lui seul peut vendre en détail au prix du gros.

Voici, du reste, un aperçu des prix de quelques-uns des articles qui ont été mis en vente **lundi 29 mars**.

SOIERIES ET NOUVEAUTÉS.

300 pièces Bayadères noires, en très bonne qualité, au prix encore inconnu de	2 f. 95
400 pièces Taffetas chine, tout cuit, nouveauté de la saison, vendu partout 6 francs, à	4 25
500 Robes à quilles (toutes en grande largeur), dont moitié en noir et moitié en couleur, ayant une valeur de 120 fr., à	54 »
300 Robes à quilles, en grande largeur, toujours la moitié en noir et l'autre en couleur, au prix extraordinaire de	49 »
300 Robes à quilles velours noir, se vendant partout 250 fr., mises en vente à	115 »
1,500 Robes taffetas à volants chiné Pompadour, fond caillouté et grisaille, nouveauté de 130 fr., au prix sans précédent de	78 »
1,500 Robes popeline grisaille, à quilles, en soie de toutes nuances, à	17 50
Un Solde extraordinaire de Robes Sultanes, en tissu tout laine et soie, valant partout 58 francs, à	25 »
200 pièces Barège anglais, bonne qualité, dispositions toutes nouvelles, de 1 fr. 45 c., à	» 75
1,000 Robes double jupe, en poil de chèvre, par 13 mètres en grande largeur, propriété du COIN DE RUE, à	25 »
1,200 Robes à 3 et 5 volants en crêpe de Chambéry, d'une valeur de 65 francs, à	29 »
Une forte partie de Robes à volants, en jaconas 1 ^{re} qualité, haute nouveauté de la saison, à	13 75

CHALES ET CONFECTIONS.

Une partie de Châles cachemires des Indes, longs, rayés et autres, ce qui vaut partout 350 francs, à	185 »
800 Châles grenadine anglaise, cote de maille, haute nouveauté, article de 58 francs, à	25 »
1,500 Châles toile de Chine, nouveauté d'été, au lieu de 15 fr., à	5 90
500 Châles carrés, de soie première qualité, garnis de larges velours et de grands effilés, confectionnés, valant au moins 80 fr., à	39 »
2,000 Modèles haute nouveauté en taffetas et moire antique, garnis de guipures tout soie (la valeur seule de la guipure est de 50 fr.), seront vendus à	39 »
Choix immense de Mantelets en taffetas brodés, tout montés et garnis de 4 mètres de dentelle de 30 centimètres de hauteur, article de 70 fr., à	29 »

DE PLUS, le COIN DE RUE étant la seule Maison de Nouveautés qui possède une **FABRIQUE DE RIDEAUX BRODÉS**, offre aujourd'hui un immense choix de ses articles à 40 pour 100 au-dessous de leurs cours.

PETITS RIDEAUX :

Brodés et festonnés à la main, h ^r 2 m., article de 4 fr. à (le rideau)	2 45
Dessins variés, avec jours dans les fleurs, article de 5 fr., à	2 80
Dito genre riche, article de 7 fr., à	3 75
Qualité et broderie supérieure, valant 9 fr., à	4 50

GRANDS RIDEAUX :

Brodés et festonnés à la main, largeur 1 m. 80, hauteur 3 m. (le rideau)	7 90
valeur de 12 fr., à	9 50
Les mêmes, dessins riches à jour, art. de 15 fr., à	9 50
Dito dessins, qualité et broderie supér., valeur de 20 fr., à	12 50

NOTA. — NOUS DEVONS SIGNALER COMME CHOSE MARQUANTE DE BON MARCHÉ, ET DONT LA MAISON DU COIN DE RUE POSSÈDE SEULE LE SECRET,

800 pièces **TAFFETAS**, étoffe de premier ordre, largeur 65 c. (toutes les couleurs sans exception), qualité réelle de 9 et 10 fr., mises en vente au prix extraordinaire de **5 FR. 90**